

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

-----

Nouméa, le **31 Août 2000**

**Avis n° 13/2000**  
**portant modification de la délibération n° 25 du 9 Juillet 1986**  
**relative à l'institution d'une taxe de stabilisation des prix de l'essence**  
**et du gazole**

(saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

*✍ ✍ ✍*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 99-209 du 19 Mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 Août 2000 sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 25 du 9 juillet 1986 relative à l'institution d'une taxe de stabilisation des prix de l'essence et du gazole.

Vu l'avis du Bureau en date du 29 Août 2000,

Vu l'urgence signalée,

a adopté lors de la séance plénière en date du 31 Août 2000, les dispositions dont la teneur suit :

## I - RAPPELS

Pour tenter d'arrêter la chute du prix du baril, l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP), a décidé, en Mars 1999, de ralentir la production de pétrole. Cette diminution a porté ses fruits et aujourd'hui, le prix a dépassé 30 dollars US le baril (pétrole brut).

Pour faire face à cette situation, les Compagnies pétrolières ont réagi en répercutant cette augmentation du prix sur le consommateur final.

En France métropolitaine, la hausse du prix du baril assortie à celle du Dollar a entraîné des prix à la pompe élevés et a amené le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à demander aux Compagnies Pétrolières d'amortir la hausse : cette démarche fut sans résultat et la réponse est allée dans le sens d'une demande de réduction de la taxation.

La Nouvelle-Calédonie a adopté, quant à elle, depuis 1986, un système d'amortissement qui garantit au consommateur une stabilité des prix. Il a consisté en la mise en place d'une " taxe de stabilisation " qui diminue lorsque les prix des produits pétroliers augmentent et inversement en cas de baisse des cours. C'est, en conséquence, la Nouvelle-Calédonie, qui prend à sa charge sur son propre budget, l'amplitude des fluctuations du baril et du dollar.

La taxe de stabilisation apparaît ainsi comme un instrument de couverture des risques de variation des prix mais implique des prévisions de recettes annuelles difficiles. En effet, ce dispositif stabilisateur ne fonctionne qu'en recette et suppose que les prix à la pompe soient à un niveau économiquement raisonnable.

Or, les récentes hausses des cours internationaux ont fait apparaître les limites du système.

Dès lors que le calcul de la taxe de stabilisation aboutit à un résultat négatif (taxe considérée comme nulle), ce sont les Compagnies pétrolières qui prennent en charge la différence entre le prix de la vente au détail et le prix théorique de revient. Cependant, compte tenu du maintien des cours internationaux du baril à la hausse et du cours très élevé du dollar américain, ce moyen de correction met en péril l'équilibre financier des représentations des compagnies pétrolières mais surtout entraîne aujourd'hui des effets désastreux pour le budget de la Nouvelle-Calédonie qui se chiffrent à près d'un milliard de francs CFP.

Le projet soumis pour avis vise à remédier à cette situation.

## II - OBJECTIFS DE LA REGLEMENTATION

Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif permettant au Gouvernement de réajuster les prix en cas de hausse excessive des prix d'approvisionnement, lorsque les prix de vente au détail sont inférieurs au prix de revient théorique calculé trimestriellement (taxe négative). Trois cas de figure peuvent se présenter :

✍ si le prix de revient théorique calculé trimestriellement est supérieur au prix de vente au détail courant, alors ce dernier peut être réajusté par le Gouvernement au niveau du prix de revient théorique, aboutissant à une taxe nulle et non plus négative ;

✍ si le prix de revient théorique est inférieur au prix de vente au détail, alors ce dernier est maintenu et permet de dégager une taxe de stabilisation positive, dans la limite d'un taux plafond ;

✍ si ce taux plafond est dépassé, alors le prix de vente au détail peut être ajusté à la baisse par le Gouvernement.

Le projet propose un taux plafond de la taxe de stabilisation équivalent à 30 % du montant du prix théorique de vente au détail à Nouméa du trimestre considéré.

## III - AVIS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Après concertation avec les acteurs socioprofessionnels concernés, il apparaît que le projet de délibération portant modification de la délibération n° 25 du 09 juillet 1986 relative à l'institution d'une taxe de stabilisation des prix de l'essence et du gazole, recueille un large consensus.

**Le Conseil Economique et Social** adhère aux observations formulées et émet en conséquence un avis favorable au projet soumis pour avis en insistant toutefois sur une nécessaire vigilance afin d'éviter que toute variation de prix n'entraîne de retentissement trop important sur le reste de la vie économique.

En outre, **le Conseil Economique et Social** émet le vœu que cette mesure, ainsi que celles à venir, soient accompagnées de campagnes d'information (par exemple, par des publicités dans les médias) afin d'éclairer au mieux les consommateurs.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**LE PRESIDENT**

**Hélène BURANI**

**Bernard PAUL**